Au nom de l'épouse

Un fiancé peut choisir de porter le nom de sa femme après le mariage. Ou un double nom

«Notre cher collègue Pierre-Yves Schmutz (nom fictif) s'est marié. Il a épousé Manon Bertrand (nom fictif) et a choisi de porter le nom de famille de sa femme. Dorénavant, il s'appelle Pierre-Yves Bertrand. Nous félicitons les heureux époux et leur adressons nos vœux de bonheur.»

Inimaginables il y a quelques années, de telles annonces font peu à peu leur apparition dans les rubriques consacrées aux avis de mariage. Sur le plan administratif, rien n'empêche les futurs époux de franchir ce pas. La démarche est simple.

Dans une requête commune adressée à l'état civil, ils doivent simplement indiquer pourquoi ils font ce choix. Là réside certainement la seule entorse au principe d'égalité. Mais cet obstacle n'a plus qu'un caractère formel. Les motifs les plus divers sont admis par les autorités. Même si le Code civil attend des futurs époux qu'ils donnent des raisons «légitimes» pour appuyer leur décision (article 30 alinéa 2 du Code civil).

Le choix des fiancés peut découler des motifs les plus divers. Il est parfois dicté par des raisons de commodité. Tel sera le cas si le futur mari porte un nom étranger long à épeler, difficile à prononcer ou impossible à mémoriser sous nos latitudes.

Pour divers motifs

Récemment, des fiancés binationaux - elle est Suisse et lui de nationalité sud-américaine - ont ainsi adressé une requête à un bureau d'état civil genevois en expliquant qu'ils souhaitaient prendre le nom de famille de la femme afin de «conserver leurs racines suisses». Leur demande n'a suscité aucune opposition.

D'autres raisons sont parfois invoquées, par exemple le souhait de perpétuer un nom de famille qui disparaîtrait si la future épouse prenait le nom de son fiancé. La requête peut également être justifiée par la crainte de porter un patronyme à consonance déplaisante ou injurieuse, ou la volonté du fiancé de se démarquer d'une famille avec laquelle il est en mauvais termes.

Mais il est impératif que le choix intervienne avant le mariage. Il sera décisif pour les enfants du couple, qui porteront obligatoirement le même patronyme que leurs parents. La règle est incontournable. Une seule variante est admise par le Code civil. Elle autorise le mari à porter un double nom, sans trait d'union.

Le fiancé peut donc déclarer à l'état civil qu'il souhaite conserver son patronyme. Celui-ci sera suivi du nom de famille de sa chère moitié. Mais lui seul, dans la famille, sera autorisé à porter officiellement le double nom.

Cette variante particulière, qui avait été âprement contestée, découle d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme. En février 1994, les juges de Strasbourg avaient mis fin à un marathon judiciaire engagé par un Bâlois qui souhaitait porter le double patronyme.

Depuis, cette possibilité n'est plus réservée uniquement aux femmes. Par respect du principe d'égalité.

Philippe Schwab

Noms et noms

Projet rejeté

L'an dernier, les Chambres fédérales enterraient un projet qui devait permettre aux futurs époux de choisir le patronyme de la femme ou de l'homme, de conserver chacun le sien ou encore d'adopter le double nom. Les conjoints qui auraient opté chacun pour un nom différent auraient décidé ensuite quel patronyme donner à leur(s) enfant(s). En cas de désaccord, l'autorité tutélaire aurait dû trancher. C'est essentiellement ce point qui avait fait capoter le projet.

Nom d'alliance

Dans la vie de tous les jours, de nombreux époux portent tous deux le nom de famille (généralement le patronyme du mari) suivi du nom de la femme, séparés par un trait d'union. Ils peuvent signer des contrats avec ce double nom, l'inscrire sur leur boîte aux lettres, l'utiliser dans leur correspondance privée et professionnelle. Seule restriction: le nom d'alliance ne pourra pas être inscrit dans le registre de l'état civil.

Construire No 46, 12-11-2002

Nom, quand tu nous tiens!

On naît Dupont ou Durand et on ne change pas si facilement de patronyme. Pourtant, la société bouge. Et elle oblige le droit à évoluer

Toute personne a un nom, qui figure dans les registres et sur les papiers officiels. Ce nom est protégé et ne saurait être ni usurpé, ni ridiculisé, ni intentionnellement déformé. Mais incontestablement, il a un petit côté collant. On ne change pas, sans raison, de patronyme.

Le motif principal est et reste le mariage. «Le nom de famille des époux est le nom du mari.» C'est l'article 160 du Code civil qui le dit. Certes, la fiancée a la faculté de conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi & emdash; sans trait d'union! & emdash; du nom de son mari. Ainsi, en épousant M. Durand, Mlle Dupont s'appellera, si elle le désire, Dupont Durand. Une simple déclaration à l'officier d'état civil, au moment du mariage, suffit. Mais ses enfants, eux, s'appelleront Durand.

Les fiancés peuvent, s'ils en font la demande, être autorisés à porter le nom de la femme comme nom de famille. Le mari a alors, lui aussi, le droit de faire précéder ce nom de son propre patronyme. Mais attention: cela n'a rien à voir avec une simple formalité!

Les futurs époux doivent y songer à temps et déposer, avant le mariage, une requête auprès de l'autorité cantonale compétente. Cette demande est acceptée s'ils font valoir des «intérêts légitimes». Par exemple, lorsque le mari porte un nom à consonance déplaisante ou lorsqu'il s'agit d'éviter qu'un patronyme ne disparaisse. Petit détail: qui dit décision de l'autorité dit frais et émoluments à payer...

Bref, on est encore bien loin du libre choix du nom de famille... Bien loin? C'est peut-être beaucoup dire: une révision de ces dispositions est en consultation.

Selon cet avant-projet, les époux peuvent non seulement décider lequel de leurs deux patronymes sera leur nom de famille, mais aussi choisir de garder chacun son nom. Dans ce dernier cas, ils ont en outre la faculté de décider du patronyme que porteront leurs enfants. Au casse-tête du choix des prénoms viendrait s'en ajouter un autre!

Plusieurs patronymes dans une même famille... Une musique d'avenir en ce qui concerne la norme légale, mais une situation qu'on trouve déjà aujourd'hui dans les familles monoparentales ou recomposées. Cette évolution sociale influence d'ailleurs la pratique du Tribunal fédéral (TF) en matière de changement de nom.

Jusqu'à ces dernières années, un couple non marié, vivant une union stable, avait de bonnes chances d'obtenir que l'enfant soit autorisé à porter le nom de son père. Dans un arrêt de 1995, le TF a modifié sa position: d'une part, les mentalités évoluent, la situation est fréquente et n'a plus rien de stigmatisant; d'autre part, l'unité de la famille n'y gagne rien puisque l'enfant porte alors un patronyme différent de celui de sa mère. Conclusion: il grandira désormais sous le nom de sa mère &emdash; à moins que d'autres «justes motifs» ne parlent en faveur d'un changement.

Les dispositions légales ont parfois de curieuses conséquences. Supposons que la mère de cet enfant soit divorcée. En principe, elle a conservé, après le divorce, son nom de femme mariée - si elle ne le veut pas, elle doit en faire la demande dans les six mois qui suivent le jugement. Son enfant porte alors non pas le nom de son père, mais celui de l'ex-mari de sa mère.

Comme le clur, les lois ont leur raison que la raison ne connaît pas toujours.

Heidi Jakob Construire: sommaire/9744/44droit